

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20250825_VI_TotalEnergies_PETRO_Eau
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Les référentiels réglementaires visés dans le cadre de l'inspection du 25 août 2025 sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site, en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Incident du 1er au 3 juin 2025 – dépassements en DCO, DBO5 et NTK	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Incident du 25 au 26 juin 2025 – dépassement en nitrite	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des valeurs limites d'émission en benzène, toluène, xylène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
3	Incident du 20 au 23 avril 2025 - dépassements en DBO5, DCO et NTK	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
5	Incident du 3 mai 2025 – activation du	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PAP		
7	Incident du 1er juillet 2025 – dépassement en température	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
8	Incident du 1er juillet 2025 – dépassement du pH	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
9	Pollution des eaux souterraines par du xylène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
10	Vanne d'isolement des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Sans objet
11	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.1.1 du titre 1	Sans objet
12	Stockages de produits dangereux sur rétention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 août 2025 visait la vérification de la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Il a été constaté que le fonctionnement normal du site de l'usine pétrochimique, en dehors de la période de grand arrêt, permet actuellement de respecter les valeurs limites d'émissions des paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant. Des améliorations ont également été constatées sur les paramètres suivis mensuellement, tels que le benzène, le toluène et le xylène.

À partir de mi-avril 2025, la majorité des unités de l'usine pétrochimique a été arrêtée pour travaux jusqu'au début du mois de juillet 2025. Lors de cette période, la mise à disposition d'équipements a impliqué l'ouverture de capacités de stockage de produits dangereux. Le changement de fonctionnement des unités a conduit à plusieurs incidents ayant pour certains provoqué des dépassements des valeurs limites d'émissions au niveau des points de rejets aqueux du site. Ces incidents ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de ce rapport ; certaines demandes d'approfondissement de la recherche des causes et des plans d'actions associés sont formulées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émission en benzène, toluène, xylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.[...]

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

Constats :

L'exploitant réalise des analyses mensuelles sur les paramètres benzène, éthylbenzène, toluène et xylène (nommés BTEX) sur les rejets aqueux en sortie du point de rejet n°2, dit "central", du site par un organisme externe. Durant le début de l'année 2024, plusieurs incidents ont conduit à des dépassements des valeurs limites d'émissions des paramètres benzène, toluène et xylène au point de rejet central du site. Ces incidents et la vérification des actions mises en place ont fait l'objet du rapport associé à l'inspection du 29 août 2024. L'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de se doter de capacités d'analyses des composés BTEX sur son site et ainsi, avoir une réponse plus réactive lors de dépassements des valeurs limites d'émission, VLE, des BTEX lors d'incidents sur le site. L'installation du nouvel appareil et la formation du personnel ont été effectuées fin septembre 2024 d'après les dires de l'exploitant.

Il avait été demandé à l'exploitant de justifier, une fois installés, la pertinence de ses équipements de prélèvement et d'analyse sur les BTEX. Par courrier en date du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis un dossier de mise en service de l'analyse BTEX. Ce dossier comprend une étude de faisabilité comparant les résultats des mesures des échantillons prélevés et analysés par un organisme certifié et par le service de TotalEnergies. Le rapport conclut que les essais de justesse et de fidélité pour des mesures en BTEX au niveau des 50 µg/l sont valides. L'exploitant réalise actuellement une analyse hebdomadaire des BTEX via ses équipements. Des analyses avec cette méthode sont également effectuées en cas de suspicion de pollution des rejets lors d'un incident.

Lors d'un point de situation sur le sujet le 11 avril 2025, l'exploitant avait présenté l'historique des dépassements sur les paramètres BTEX d'après les mesures trimestrielles puis mensuelles, depuis 2015. Il a été constaté que :

- pour le benzène, présent sur plusieurs unités, des dépassements de la VLE ont régulièrement eu lieu depuis 2015 ;
- pour le toluène, le seul dépassement de la VLE a été mesuré en 2024 ;
- pour l'éthylbenzène, le seul dépassement de la VLE a été mesuré en 2022 ;
- pour le xylène, peu de dépassements de la VLE ont eu lieu depuis 2015, mais la fréquence des dé-

passements et leur concentration ont augmenté entre 2023 et 2024.

Depuis la mise en place des analyses hebdomadaires sur les BTEX par l'exploitant, deux dépassements des valeurs limites d'émission en xylène et en benzène ont été constatés lors du premier trimestre de l'année 2025. La liste des actions menées par l'exploitant pour identifier et supprimer ces émissions a été présentée lors de la visite. Aucun dépassement en BTEX n'a été constaté par la suite. Aucun dépassement en toluène n'a été constaté depuis le 21 juin 2024.

Le contrôle inopiné du 21 août 2025 sur les rejets dans l'eau du site de l'usine pétrochimique n'indique aucun dépassement des VLE des BTEX au niveau du point de rejet central du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission d'autosurveillance permanente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan des dépassements des valeurs limites d'émission survenus depuis le 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 19 avril 2025 sur le rejet n°2, dit « central » du site (en dehors du suivi des BTEX qui font l'objet du point de constat précédent). Les dépassements suivants ont eu lieu :

- 5 dépassements de la valeur limite en débit, généralement associé à de fortes pluviométries ;
- un dépassement de la concentration en matières en suspension le 23 janvier 2025 de 33 mg/L pour une VLE à 30 mg/L : les MES faisant l'objet d'une autosurveillance journalière, un seul dépassement de la VLE, sans dépassement de son double, n'est pas considéré comme une non-conformité ;
- un dépassement de la concentration en indice phénol de 0,31 mg/L pour une VLE à 0,30 mg/L : de même, l'indice phénol faisant l'objet d'une autosurveillance journalière, un seul dépassement de la VLE, sans dépassement de son double, n'est pas considéré comme une non-conformité.

Durant cette période, une nette amélioration du suivi des rejets de l'exploitant a été constatée par rapport aux années précédentes.

À partir de mi-avril 2025, la majorité des unités de l'usine pétrochimique a été arrêtée pour travaux jusqu'à début du mois de juillet 2025. Lors de cette période, la mise à disposition d'équipements a impliqué l'ouverture de nombreuses capacités de stockage de produits dangereux. Le changement de fonctionnement des unités a conduit à plusieurs incidents ayant pour certains provoqué des dépassements des valeurs limites d'émissions au niveau des points de rejet du site. Les incidents ayant conduit à ces dépassements et leur analyse font l'objet des six points de constat suivants.

Depuis le 2 juillet 2025 jusqu'au 22 août 2025, aucun dépassement n'a été constaté sur le suivi des rejets aqueux dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant. Au jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les mesures en continu sur le débit, la température et le pH ne présentaient

pas de non-conformité. Le fonctionnement normal du site de l'usine pétrochimique, en dehors de la période de grand arrêt, permet actuellement de respecter les valeurs limites d'émissions des paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incident du 20 au 23 avril 2025 - dépassements en DBO5, DCO et NTK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Du 20 au 23 avril 2025, des dépassements en DCO, DBO5 et azote Kjeldahl ont été mesurés au point de rejet n°2, dit « central », de l'usine pétrochimique. L'exploitant a transmis le rapport d'incident associé à l'évènement par courriel le 2 mai 2025. Les valeurs maximales suivantes ont été atteintes le 20 avril 2025 :

- la concentration en azote Kjeldahl a atteint 39,2 mg/L pour une VLE à 15 mg/L ;
- le flux en azote Kjeldahl a atteint 197 kg/j pour une VLE à 60 kg/j ;
- la concentration en DBO5 a atteint 162 mg/L pour une VLE à 30 mg/L ;
- la concentration en DCO a atteint 532 mg/L pour une VLE à 120 mg/L ;
- le flux en DCO a atteint 2680 kg/j pour une VLE à 700 kg/j.

La valeur maximale suivante a été atteinte le 21 avril 2025 :

- le flux en DBO5 a atteint 867 kg/j pour une VLE à 300 kg/j.

Cet évènement est lié à une fuite de NMP, N-Méthylpyrrolidone, un solvant dont la capacité utilisée sur l'une des unités de l'usine était en cours de mise à disposition lors de l'évènement. Les éléments justifiant que le risque de pollution au NMP avait été identifié en amont de la mise à disposition de l'unité ont été présentés par l'exploitant. Ce produit devait être transféré de la capacité initiale à une capacité déportée. La capacité déportée était située dans une cuvette de rétention qui n'était plus utilisée, donc plus suivie par le service en charge de la gestion de la disponibilité des rétentions des capacités en dehors des unités. Lors de la mise en place de la capacité déportée, un filtre, non prévu lors de la rédaction des procédures de mise à disposition, a été ajouté. Le 20 avril, à 2h14, le CT-mètre en entrée de station de traitement des eaux a atteint la concentration maximale mesurable par l'appareil. Les opérateurs de l'usine ont constaté à 2h30 la présence de la fuite de NMP au niveau du filtre en question. La quantité de NMP perdue a été estimée à 12 m³ par l'exploitant. La rétention de la capacité déportée était restée ouverte le vendredi 18 avril 2025, le NMP s'est donc retrouvé dans les réseaux de collecte des eaux huileuses du site. Les eaux en entrée de station de traitement ont été détournées. Pour autant, le NMP, fortement soluble dans l'eau, a continué à se diffuser dans la station, ce qui a conduit à une pollution des eaux en sortie de station durant trois jours. Les eaux polluées détournées et récupérées lors de l'évènement ont été stockées avant d'être réintégrées, plusieurs semaines plus tard, dans la station de traitement (voir point de constat suivant).

L'exploitant a présenté les causes profondes identifiées lors de cet évènement et les actions correctives associées. Elles consistent à prendre en compte le retour d'expérience de l'ajout d'équipements à la « dernière minute » avant un grand arrêt d'une unité et à préciser la gestion de la cu-

<p>vette de rétention qui était restée ouverte.</p> <p>Les dépassements en DCO, DBO5 et azote Kjeldahl ont été mesurés au point de rejet n°2 du 20 au 23 avril 2025 consistent en des non-conformités. La situation étant spécifique à la période de grand arrêt de l'usine pétrochimique, l'analyse des causes ayant été réalisée et les actions correctives étant en cours, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant d'assurer le suivi de son plan d'action visant à éviter l'apparition d'un évènement similaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Incident du 1er au 3 juin 2025 – dépassements en DCO, DBO5 et NTK

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Du 1er au 3 juin 2025, des dépassements en DCO, DBO5 et azote Kjeldahl ont été mesurés au point de rejet n°2, dit « central », de l'usine pétrochimique. L'exploitant a transmis le rapport d'incident associé à l'évènement par courriel le 29 juillet 2025. Les valeurs maximales ont été atteintes le 2 juin 2025 et sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux en azote Kjeldahl a atteint 156,2 kg/j pour une VLE à 60 kg/j ; - la concentration en DBO5 a atteint 81 mg/L pour une VLE à 30 mg/L ; - le flux en DBO5 a atteint 860,6 kg/j pour une VLE à 300 kg/j ; - la concentration en DCO a atteint 121 mg/L pour une VLE à 120 mg/L ; - le flux en DCO a atteint 1285,625 kg/j pour une VLE à 700 kg/j. <p>À partir du 24 mai 2025, l'exploitant a réalisé un test de rapatriement d'effluents qui avaient précédemment été récupérés dans le cadre de l'incident de fuite de NMP du 20 au 23 avril 2025 (voir point de constat précédent), pour être réintroduits et traités dans la station de traitement des eaux du site. Aucun aléa n'a été constaté, la reprise des effluents dans la station de traitement a donc commencé le 26 mai 2025. À partir du 31 mai 2025, une pollution de la station a été constatée et la station détournée. Mais comme lors de l'évènement du 20 au 23 avril 2025, la forte solubilité du NMP dans l'eau, a conduit à sa diffusion dans la station et donc à une pollution des eaux en sortie de station durant trois jours. L'exploitant fait l'hypothèse que le flux qui est arrivé à la station à compter du 31 mai 2025 devait correspondre à la partie surnageante du stockage et donc à la partie chargée en polluant.</p> <p>Cette situation de transfert d'eaux polluées d'une capacité de stockage à la station de traitement des eaux est issue d'une situation de pollution exceptionnelle qui n'avait pas encore eu lieu sur l'établissement. Le retour d'expérience de l'exploitant était donc peu détaillé. Pour autant, une pollution de ce type pourrait se reproduire, le retour d'expérience issu de cet évènement doit donc être réalisé et conservé.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, le retour d'expérience issu de cet évènement de transfert d'eaux stockées durant plusieurs jours dans une capacité avant leur réintégration dans la station de traitement des eaux pour traitement. L'exploitant doit pouvoir s'assurer que les effluents qu'il dirige vers la station de traitement peuvent bien y être traités avec un rendement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Incident du 3 mai 2025 – activation du PAP****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Incident/accident**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les éléments significatifs concernant l'incident (évolution, causes) sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des Installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.

Constats :

Le 3 mai 2025, une irisation à la surface de l'eau du Grand canal du Havre a été constatée par le personnel de l'usine pétrochimique. Cela a conduit au déclenchement du plan antipollution du site. Lors de l'évènement, les mesures ont été prises pour isoler les rejets pluviaux du site, pomper les eaux irisées, barrer la propagation des eaux polluées en plaçant des boudins oléophiles flottants et analyser les eaux présentes dans les regards d'eaux pluviales.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident associé à l'évènement par courrier daté du 2 juin 2025. L'exploitant a comme hypothèse que les fortes précipitations qui se sont produites durant la matinée du 3 mai 2025, faisaient suite à une période de plusieurs semaines de temps sec, ont conduit au lessivage des sols et donc, à l'émission significative de matières organiques. À ce stade, l'exploitant n'avait pas identifié d'actions correctives afin d'éviter que cette situation ne se reproduise. L'inspection a interrogé l'exploitant sur le détournement des réseaux pluviaux vers la station de traitement des eaux en amont de fortes pluies suivant une longue période de temps sec. L'exploitant a répondu que les averses ont été particulièrement fortes et ciblées au niveau de la zone industrielle du Havre, il était difficile d'après lui, d'anticiper cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incident du 25 au 26 juin 2025 – dépassement en nitrite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Du 25 au 26 juin 2025, des dépassements en nitrite ont eu lieu au niveau du rejet n°2, dit « central » de l'usine pétrochimique. Les concentrations en nitrite des eaux rejetées ont atteint 7,4 mg/L et 8,8 mg/L pour une VLE à 5 mg/L et les flux ont atteint 97 kg/j et 111 kg/j pour une VLE de 40 kg/j les 25 et 26 juin 2025. Ces dépassements sont des non-conformités. Il a donc été demandé à l'exploitant de présenter le plan d'action visant à éviter que la situation ne se reproduise.

A partir du 21 juin 2025, le CT-mètre présent sur la ligne du réseau pluvial central, en amont du point de rejet, était non-opérationnel. Plusieurs interventions ont été tentées afin de le remettre en service, mais l'instrument n'a pu être fiabilisé que le 26 juin 2025. Pendant cette période d'indisponibilité du CT-mètre, le réseau pluvial central a été orienté vers la station de traitement afin d'éviter tout passage de pollution non identifiée en direct vers le milieu naturel. Or, le transfert durant plusieurs jours du réseau pluvial vers la station de traitement conduit à l'augmentation de la part de nitrites dans les rejets. Ce phénomène avait été préalablement fait l'objet d'une étude de la part de l'exploitant. Les dépassements en nitrites des 25 et 26 juin sont donc liés au transfert des eaux pluviales vers la station par mesure de prévention d'une pollution plus importante.

À ce stade, l'exploitant n'avait pas identifié d'actions correctives. L'inspection s'interroge sur la disponibilité d'un CT-mètre en réserve qui permettrait d'éviter une indisponibilité prolongée de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous trois à partir de la transmission du rapport d'inspection, un retour d'expérience sur la disponibilité du CT-mètre mis en cause lors de l'évènement du 25 au 26 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Incident du 1er juillet 2025 – dépassement en température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la dispo-

sition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>De nombreux dépassements en température (16 dépassements en 2021) avaient lieu sur le rejet n°2, dit rejet "central", de l'usine pétrochimique. À partir de 2021, un groupe de travail a été créé afin de limiter ces dépassements en température.</p> <p>Les actions définies par le groupe de travail sont toujours entretenues. En 2025, un seul dépassement en température a eu lieu au niveau du rejet central. La température du rejet a atteint 31,7°C le 1^{er} juillet 2025, après deux jours durant lesquels la température extérieure maximale était proche de 40°C (température rarement atteinte dans la zone d'implantation de l'établissement) et le refroidissement nocturne était limité. L'exploitant a indiqué avoir demandé à l'ensemble des équipes de limiter les opérations sur le site générant des effluents chauds les jours précédant le dépassement. La température du rejet était de nouveau conforme le lendemain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Incident du 1er juillet 2025 – dépassement du pH

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 1^{er} juillet 2025, la moyenne journalière du pH mesuré en sortie du rejet n°2, dit « central » était de 8,9 pour une valeur limite maximale de 8,5.</p> <p>Ce dépassement est lié à une fuite de soude qui a rejoint le réseau huileux du site, allant à la station de traitement, puis au point de rejet n°2 du site. L'unité des eaux sodées était en cours de remise à disposition après son grand arrêt. Lors de l'opération de remplissage d'un bac de soude, la vanne de soutirage du bac, en amont de la pompe de transfert vers l'unité était restée ouverte. De plus les vannes de purges à l'aspiration et au refoulement de la pompe étaient restées ouvertes, ce qui a conduit au déversement de la soude dans le réseau huileux. La vérification de la vanne au soutirage du bac ainsi que des vannes de purges de la pompe n'était pas prévue dans la procédure de mise à disposition du bac. Cette procédure va donc être modifiée pour intégrer cette vérification.</p> <p>Lors de la fuite de soude, les opérateurs en charge du suivi du réseau d'eau ont reçu l'alarme de dépassement de pH en entrée de la station de traitement. Or, le détournement de la station de traitement n'a eu lieu que quatre heures après la première alarme. Il a été rapporté par l'exploitant que les opérateurs en poste soupçonnaient une montée du pH sur un autre réseau, plus souvent sujet à cette problématique. Un rappel des consignes a été réalisé auprès des opérateurs. L'exploitant a estimé qu'un total de 1737 litres de soude ont fui.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

La finalisation du déploiement du plan d'action lié à l'évènement du 1er juillet 2025 est attendue de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution des eaux souterraines par du xylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées.

Constats :

Une fuite estimée à 3000 litres de xylène avait eu lieu le 6 janvier 2024 sur le site de l'usine pétrochimique. Elle avait fait l'objet d'un rapport d'incident de la part de l'exploitant qui avait mis en place une récupération de la pollution au niveau du piézomètre le plus proche de la zone polluée, le P1. La visite d'inspection du 29 août 2024 avait conduit l'inspection à demander à l'exploitant la transmission d'un plan de dépollution de la zone contaminée.

Par courriel en date du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis son plan d'action consistant, dans un premier temps, à réaliser le 18 novembre 2024 un pompage sur une journée du piézomètre P1 et d'en déduire une étude de la réalimentation de la pollution. En fonction de la vitesse de réapparition du flottant dans le piézomètre, différents moyens pouvaient être proposés. Des analyses étaient aussi programmées sur un piézomètre proche de la zone polluée mais non suivi dans le cadre des campagnes semestrielles de surveillance des eaux souterraines.

Les actions énoncées par l'exploitant ont été réalisées et présentées lors de la visite du 25 août 2025. Le prélèvement effectué le 18 novembre 2024 au niveau du piézomètre PZ7 a permis de mesurer une concentration de 400 µg/L de xylène, et aucune présence de flottant. L'essai de réalimentation du piézomètre P1 a permis de constater que la vitesse de réapparition du flottant était assez faible pour se contenter de réaliser des écrémages bimensuels au début de l'année 2025. Le 17 juillet 2025 le flottant n'était plus constaté mais une teneur de 21 mg/l de xylène était mesurée. Bien que la couche de flottant ne soit plus constatée au niveau du piézomètre P1, cette pollution doit continuer à faire l'objet d'un suivi et d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain bilan quadriennal réalisé par l'exploitant sur la surveillance des eaux souterraines de son site, l'exploitant intègre la pollution au xylène du 6 janvier 2024 et se positionne vis-à-vis de l'éventuel renforcement de la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vanne d'isolement des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'exercice sur le Plan d'Opération Interne de l'exploitant du 5 novembre 2024, il avait été constaté que la vanne de sortie du bac TK1122B et la vanne d'isolement de la cuvette de rétention associée à ce même bac étaient situées dans les zones d'effets thermiques de 16 kW/m² en cas de feu de cuvette. Or, cette zone n'est pas accessible en cas de feu réel. Il avait été demandé à l'exploitant de modifier les modalités d'intervention afin que les vannes d'isolement puissent être fermées sans exposer le personnel au flux thermique.

Par courrier en date du 6 janvier 2025, l'exploitant a précisé que la vanne de sortie du bac est équipée d'un bouchon fusible se fermant par manque d'air en cas d'incendie dans la cuvette. Pour autant, en cas de fuite non enflammée, la vanne ne se ferme pas automatiquement. L'exploitant a proposé d'automatiser la commande de cette vanne d'ici le 1^{er} mars 2025. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 25 août 2025 que la vanne de sortie du bac TK1122B est dorénavant commandable à distance.

Vis-à-vis de la vanne d'isolement de la cuvette de rétention, l'exploitant a indiqué suivre une consigne permanente d'exploitation qui demande à ce que les vannes d'évacuation des cuvettes de rétention des stockages soient maintenues fermées en exploitation normale. Cette consigne a été transmise à l'inspection en amont de la visite du 25 août 2025 ; elle intègre les éléments présentés par l'exploitant. Le respect de cette consigne fera l'objet de prochains contrôles par sondage sur les installations de l'usine pétrochimique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.1.1 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les approvisionnements en eau industrielle proviennent de prélèvement en rivière (stations de pompage de VILLEQUIER et de la LEZARDE). Les débits de prélèvement sont limités par les valeurs suivantes :

Origine du prélèvement	Débit maximal
Station de Villequier (pompage en Seine)	1 000 m ³ /heure
Station de la Lézarde (pompage dans la rivière La Lézarde)	1 000 m ³ /heure

Constats :

Les débits instantanés de prélèvement en eau mesurés à l'entrée du site sont reportés en salle de contrôle. Lors de la visite du 29 août 2024, il n'existait pas d'alarme permettant d'alerter le consoliste du possible dépassement des valeurs de débits horaires prescrites. Par courrier daté du 25 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une demande de modification était en cours d'instruction pour la mise en place d'alarmes de débit haut à 1000 m³/h pour l'eau de la Lézarde et à 1000 m³/h pour l'eau de Villequier. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les relevés des débitmètres associés aux approvisionnements en eau provenant de la station de Villequier et de la Lézarde sur l'année 2024. Les débits horaires maximaux ont été respectés sur l'intégralité de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockages de produits dangereux sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son

éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Lors de la visite terrain de l'inspection du 2 février 2023, l'inspection avait constaté la présence de cuves, de bidons et d'un fût contenant des produits dangereux qui étaient posés directement au sol, sans rétention associée, devant et à l'intérieur de l'un des magasins de stockage de produits dangereux nommée « demi-lune ». Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a remis en conformité la zone.

Lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2023, il avait été constaté que les cuves, bidons et fûts étaient toujours sur rétention. Or, les rétentions d'un volume indiqué de 1000 litres de quatre cubitainers de 1000 litres étaient remplies d'un tiers à la moitié d'eau. Le volume des rétentions de ces quatre cubitainers n'était donc plus suffisant. À la suite de la visite, l'exploitant avait transmis à l'inspection le formulaire de tournée de l'opérateur de l'équipe en charge de cette zone, qui intègre la vérification des rétentions. Cette tournée est à effectuer chaque semaine, le mardi.

Lors du passage sur le terrain lors de l'inspection du 25 août 2025, il n'a pas été constaté de non-conformité sur la zone « demi-lune » concernant la mise sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite